



Mission régionale d'autorité environnementale

**Avis en date du 6 septembre 2018
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
sur le projet d'entrepôt de la société CIBEX à Meaux (77)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de construction d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de Meaux dans le département de Seine-et-Marne. Il intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), laquelle tient lieu également de déclaration au titre des installations soumises à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LOA), et dans le cadre de la demande de permis de construire.

L'objectif du projet est de disposer d'un entrepôt de 5 cellules, pour une surface de stockage totale de 55 000 m² environ, pouvant accueillir jusqu'à 64 800 tonnes de matières combustibles, sur une ancienne friche agricole d'une superficie de 12,5 hectares environ, à proximité d'un établissement recevant du public (le musée de la Grande Guerre) et concerné par les périmètres de protection de deux monuments historiques (le Mémorial Américain et le sanctuaire proto-historique de la Bauve), dans la ZAC de l'Arpent Videron, située au Nord-Est de la commune de Meaux.

Les principaux enjeux du projet concernent les risques technologiques, principalement le risque d'incendie, la gestion de l'eau, les sites et paysage, la biodiversité et l'impact du trafic induit. Le dossier a abordé les différents effets du projet sur son environnement de manière proportionnée.

L'évaluation environnementale et l'étude des dangers sont claires, toutes les thématiques y sont abordées.

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux du projet. Les impacts du projet sont abordés et des mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts sont proposées.

Toutefois, la MRAE considère que certaines précisions et justifications auraient du être apportées. La MRAE recommande en particulier :

- de préciser l'impact de la suppression de certains cheminements établis par la trame verte et bleue identifiés au schéma régional de cohérence écologique ;
- de mieux justifier l'opportunité géographique d'implanter le projet dans la ZAC de l'Arpent Videron au regard des impacts du projet sur l'environnement ;
- d'étudier la possibilité de transports des marchandises par le mode fluvial ;
- de compléter l'étude de trafic routier, en justifiant les hypothèses de répartition du trafic additionnel sur les axes, en évaluant en fonction des horaires les flux supplémentaires qui seront engendrés par le projet et en précisant les impacts sur la congestion locale ;
- de compléter en conséquence l'étude sur les nuisances induites par ce trafic routier (pollution, bruit, risques routiers en agglomération) ;
- d'indiquer les caractéristiques des écrans végétaux qui seront mis en place entre l'immeuble du projet et celui du musée de la Grande Guerre suite aux prescriptions de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- de préciser les modalités de gestion des espaces verts en vue de limiter les impacts sur la faune (périodes d'intervention hors nidification) et la qualité des eaux (mesures de gestion concernant la réduction, voire la suppression de l'usage des pesticides et autres produits phytosanitaires en particulier) ;
- de justifier pourquoi il n'est pas projeté d'installer des panneaux solaires sur une partie des toitures de l'entrepôt.

Concernant l'étude de dangers, le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux différents potentiels de dangers et rappelle les différentes mesures prises visant à assurer la sécurité du site, notamment les dispositions constructives de l'entrepôt, les moyens de lutte contre l'incendie, les accès des secours, et la rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

Toutefois, la MRAE considère que certaines précisions et justifications doivent être apportées pour ce qui concerne les rétentions des eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées.

Avis disponible sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Avis détaillé

1 L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7.

Pour ce projet, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale.

Le projet de la société CIBEX est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 de code de l'environnement – notamment les rubriques 1° et 39° du tableau annexé à cet article.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne le projet de construction d'un bâtiment logistique sur la commune de Meaux. Il est émis dans le cadre du permis de construire et de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société CIBEX le 5 septembre 2017 et complétée le 30 avril 2018.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3 Contexte et description du projet

1.3.1 Présentation

La société CIBEX, promoteur immobilier, intervient dans le cadre d'opérations variées telles que l'immobilier tertiaire, industriel, logistique ou résidentiel. Elle affiche un capital social de 1 500 000 € pour un chiffre d'affaires annuel de 22 206 000 € en mars 2017.

Elle souhaite implanter un entrepôt à usage d'activité logistique sur la ZAC de l'Arpent Videron de la commune de Meaux sur un terrain d'une superficie de 124 817 m². Les espaces verts et chemins stabilisés couvriront 39 479 m², soit 31 % de la surface du terrain.

Le bâtiment projeté présente une emprise au sol de 56 126 m² et comporte une zone d'entreposage divisée en 5 cellules de stockage, de quatre locaux de charge implantés en saillie des façades Nord et Sud, de bureaux et locaux sociaux et d'un poste de garde. Les mezzanines, implantées dans chaque cellule, représenteront une surface totale de 3 453 m².

La société CIBEX restera propriétaire du bâtiment et titulaire de l'autorisation d'exploiter. Le bâtiment sera loué à des professionnels (logisticiens ou industriels). Le bail conclu avec chaque locataire comportera une clause spécifique imposant, dans le cadre de l'exploitation, le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Un gestionnaire technique dédié sera chargé de surveiller l'activité du ou des locataire(s) au regard de l'autorisation d'exploiter. À ce jour, la société CIBEX ne dispose pas de client identifié.

D'après le dossier, la conception du bâtiment répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y

compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

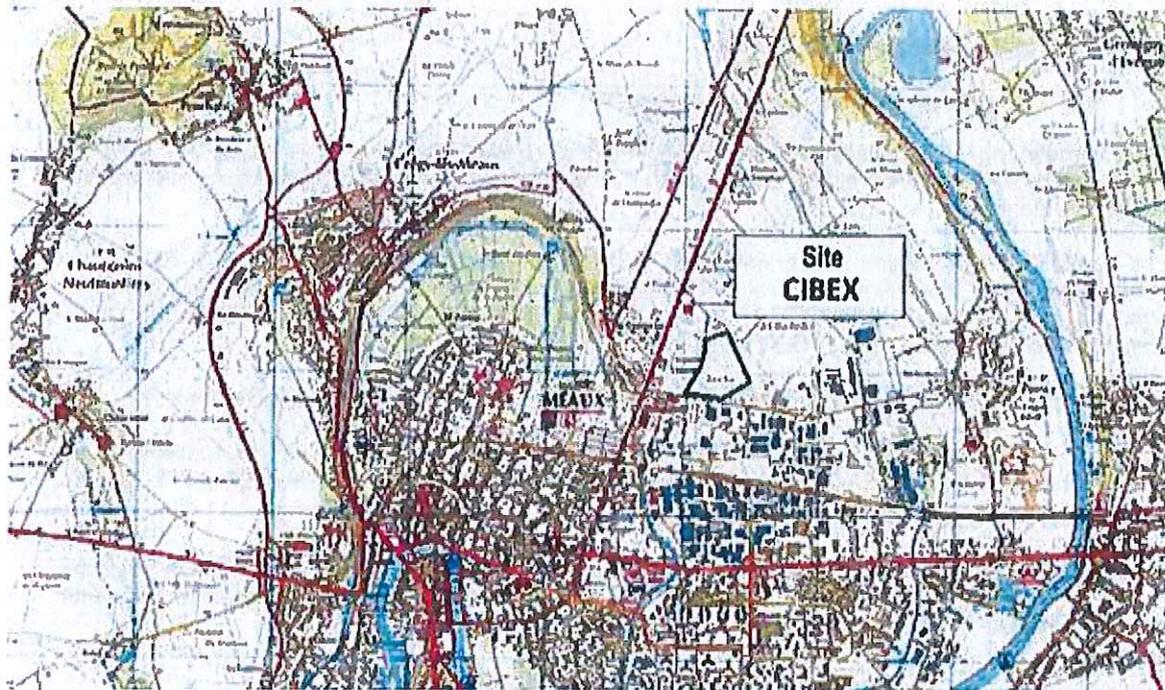


Illustration n° 1 - Plan de situation du site 1/25 000 ème (source : dossier Cibex)

Entrepôt

L'entrepôt présente une hauteur maximale au faitage de 12,40 m et une hauteur libre sous poutre minimale de 11,20 m. Les dimensions du bâtiment seront de 270 m de longueur et 225 m de largeur.

La zone de stockage est divisée en 5 cellules de stockage : les cellules 1 à 4 présentent une surface de près de 12 000 m² et la cellule 5 présente une surface de près de 6 000 m².

Les cellules 1 à 4 seront équipées chacune de mezzanines pour une surface totale de 3 453 m². Ces mezzanines situées au-dessus de la zone de préparation / expédition auront un plancher béton et pourront accueillir du stockage sur une hauteur d'environ 2,5 mètres.

La structure du bâtiment sera une charpente en béton avec poutres et poteaux en béton ou une charpente mixte (béton/lamellé collé). L'ensemble assurera une stabilité au feu SF60. Les murs séparatifs entre les cellules de stockage seront coupe-feu de degré 4 heures. Ils dépasseront d'un mètre en toiture et se retourneront latéralement à la façade extérieure sur une largeur de 0,5 m. Les murs seront équipés de portes coupe-feu 2 heures doublées.

Les murs séparatifs des 4 cellules de plus de 6 000 m² seront équipés de colonnes sèches à déclenchement manuel (vannes de barrage matérialisées et actionnables directement par l'exploitant). Les colonnes sèches seront branchées directement sur le réseau d'alimentation en eau incendie de l'établissement et disposeront d'un débit de 120 m³/h pendant 2 h. Le réseau incendie sera majoré de ce débit et sera dimensionné pour fournir 840 m³/h pendant 2 h. Situées au sommet des murs séparatifs, elles seront équipées de têtes d'aspersion qui permettront de protéger les deux côtés des murs coupe-feu en les arrosant, de façon à garantir une tenue au feu suffisante pour assurer la non propagation de l'incendie de la cellule en feu vers les cellules voisines.

Les façades les plus proches des limites de propriété seront équipées d'écran thermique deux heures, notamment la façade ouest du bâtiment, et les façades est et sud de la cellule 5.

La façade nord des cellules 1, 2 et 5 et la façade sud des cellules 3 et 4 seront équipées de portes à quai équipées de niveleurs de quai hydrauliques, de butoirs caoutchouc et de sas d'étanchéité.

Le bâtiment sera équipé d'une protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

Les locaux techniques seront isolés du bâtiment par des murs coupe-feu 2 heures.

Bureaux et locaux sociaux

Deux ensembles de bureaux et de locaux sociaux (RDC et R+1) seront implantés en façade nord et sud du bâtiment. Ces locaux représentant une surface de 2 009 m² regrouperont les bureaux administratifs et les locaux sociaux (sanitaires, vestiaires, etc ...).

Ces locaux seront séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communication seront coupe-feu de degré 2 heures et munies d'une ferme porte. Les bureaux et les locaux sociaux seront chauffés et rafraîchis par des pompes à chaleur.

Chaufferie et locaux de charge

Les marchandises sont déplacées dans l'entrepôt avec des chariots et transpalettes électriques dont les batteries nécessitent d'être rechargées. Aussi, le bâtiment comportera quatre locaux de charge d'une surface de 119 m² chacun, contigus aux façades Nord et Sud de l'entrepôt.

Le bâtiment sera également équipé d'une chaufferie présentant une superficie de 86 m². Elle sera implantée au Sud de l'entrepôt, attenant la cellule 5. La puissance thermique maximale de la chaudière au gaz sera de 1,8 MW. Le chauffage des zones d'entreposage se fera par des aérothermes à eau chaude. L'installation permettra d'assurer une température de +11 °C pour une température extérieure de -7°C.

Aménagements extérieurs

D'après le dossier, les dispositions seront prises pour réserver les dégagements nécessaires au stationnement, aux manœuvres et aux opérations de livraison des poids lourds. Il est prévu 14 places de stationnement poids lourds, en plus des places à quais, et 225 places de parking pour les véhicules légers.

Le bâtiment sera accessible aux sapeurs-pompiers sur tout son périmètre. Cette accessibilité sera assurée pour partie sur l'emprise des parkings et des aires de manœuvre des poids lourds et par une voie circulaire présentant une largeur minimale de 6 mètres. Celle-ci sera équipée de surlargeurs afin de permettre le croisement des véhicules. Cette voie de circulation sera ainsi maintenue libre à la circulation des véhicules des sapeurs-pompiers. Les issues de secours seront accessibles depuis la voie de circulation des engins de secours, à une distance de moins de 60 m, par des chemins stabilisés de 1,80 mètre de large.

Le terrain sera entouré d'une clôture périphérique d'une hauteur de 2 mètres.

Effectifs et activité

L'entrepôt est destiné à accueillir une activité d'entreposage et de logistique s'appliquant à des marchandises diverses. Aucune activité de production ou de fabrication ne sera mise en œuvre sur ce site.

Il est envisagé la présence de 180 personnes dans cet établissement qui pourra fonctionner 24 h/24, 7 j/7. L'activité de l'établissement nécessitera le travail de plusieurs équipes chargées de la réception et du contrôle des marchandises, du stockage, de la préparation des commandes, du contrôle de la préparation des commandes et de l'expédition. Le personnel sera composé essentiellement de préparateurs de commandes et de caristes.

Dans l'entrepôt, toutes les cellules sont destinées à accueillir des produits combustibles classiques (papier, cartons, plastique, matières combustibles classés sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 ou 2663).

Compte tenu de la diversité des produits rencontrés dans le domaine de la logistique, il est également envisagé de stocker d'autres produits plus inflammables en petites quantités, inférieures aux seuils de déclaration fixés par la nomenclature des installations classées. Il s'agit par exemple de produits relevant des rubriques 4801 (charbon de bois), 4320/4321 (aérosols), 4331 (liquides inflammables) ou 1436 (liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93 °C). Ces produits devront alors être bien localisés, identifiés dans l'entrepôt et stockés selon leurs règles spécifiques de stockage. Ces produits ne pourront être stockés que dans la cellule 5.

Le bâtiment pourra accueillir environ 108 000 palettes dans cinq cellules de stockage dont la superficie unitaire sera de 12 000 m² environ, sauf la cellule 5 de 6 000m².

Le bâtiment sera gardienné par télésurveillance ou par un gardien physique sur place 24 h/24.

Le trafic généré par l'activité est estimé à 350 poids-lourds et 250 véhicules légers chaque jour sur le site, soit un total de 1 200 mouvements de véhicules par jour.

1.3.2 Implantation et description de l'environnement du projet

Le terrain d'assiette du projet est situé sur le coteau nord-est de l'agglomération de Meaux. Anciens terrains agricoles, il se compose aujourd'hui majoritairement de friches.

Il est situé dans la zone d'aménagement concerté de l'Arpent Videron, propriété de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, qui s'étend sur environ 15 hectares. Actuellement non équipée, cette ZAC est destinée à accueillir sur environ 12,5 hectares de terrain, des activités de logistique et de bureaux. Le bâtiment CIBEX étant destiné à une activité de logistique, il correspond, selon le dossier, au type d'activité pour cette zone et en occupera la quasi-totalité.

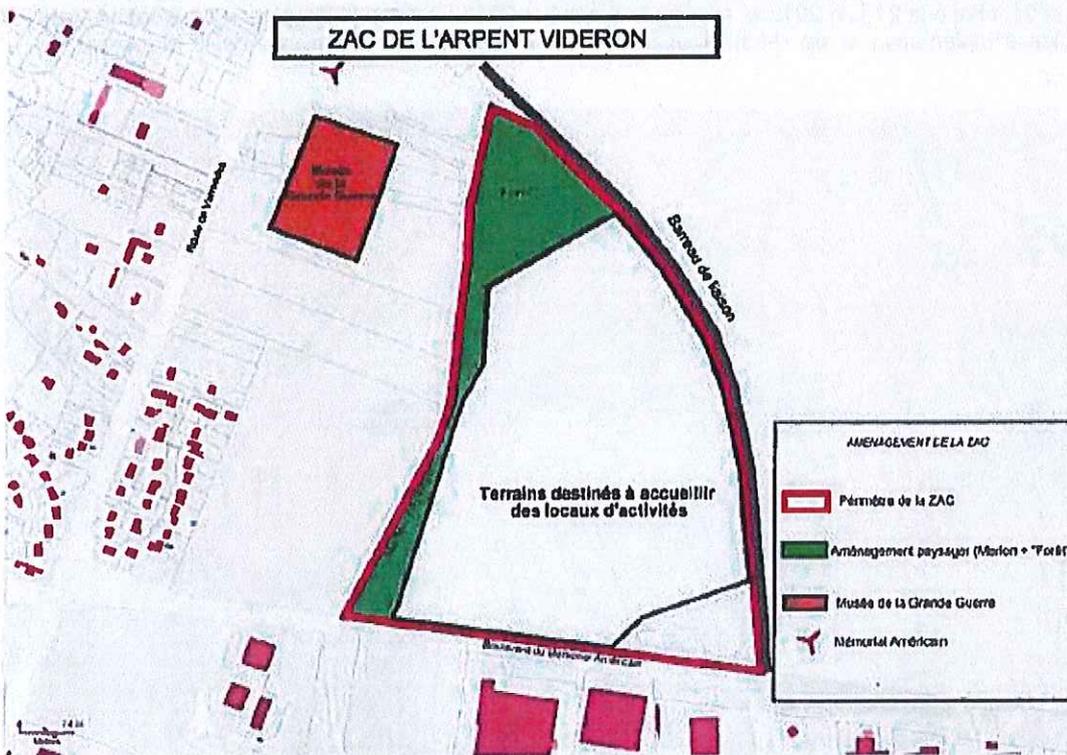


Illustration n° 3 : emprise de la ZAC et du terrain du projet (source : étude d'impact p.4)

La ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact datée de mars 2006.

Elle a fait l'objet :

- d'une délibération du conseil municipal de Meaux en date du 12 avril 2006 approuvant le dossier de création de la ZAC de l'Arpent Videron ;
- d'une délibération du conseil municipal de Meaux en date du 20 décembre 2007 déclarant d'intérêt général le projet de ZAC ;
- de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD EXP 06 du 4 février 2008 portant déclaration d'utilité publique en vue des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la ZAC de l'Arpent Videron sur le territoire de la commune de Meaux emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Meaux ;
- d'une délibération du conseil municipal de Meaux en date du 25 juin 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de l'Arpent Videron ;

1.3.3 Nature et volume des activités

Au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation et de la déclaration respectivement prévues aux articles L 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Surface d'entreposage du bâtiment = 53 977 m ² Hauteur sous bac moyenne = 11,70 m	Volume de l'entrepôt = 631 530 m ³ Capacité de stockage maximale du bâtiment : 64 800 tonnes
1530-1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³	108 000 palettes de 1,6 m ³	172 800 m ³
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³	108 000 palettes de 1,6 m ³	172 800 m ³
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	108 000 palettes de 1,44 m ³	155 520 m ³
2663-1a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³	108 000 palettes de 1,6 m ³	172 800 m ³
2663-2a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³	108 000 palettes de 1,6 m ³	172 800 m ³
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		500 kW
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : Inférieure ou égale à 2 MW		Puissance thermique de l'installation : 1,8 MW
4802-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009		Quantité de fluide susceptible d'être présente < 300 kg

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
		(fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.		

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

L'établissement n'est pas classé « Seveso » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Au titre de la loi sur l'eau :

L'établissement est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dans le cadre des rubriques 2.1.5.0. et 3.2.3.0.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie de la parcelle d'assiette du projet = 12,5 hectares	Déclaration
3.2.3.0	Pian d'eau permanents ou non dont la superficie est : 1* Supérieure ou égale à 3 ha (A) 2* Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	0,61 ha	Déclaration

La ZAC de l'Arpent Videron n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, le présent projet d'entrepôt logistique l'inclut donc.

2 Étude d'impact

2.1 L'analyse des enjeux environnementaux : état initial

Le site prévu pour l'opération se situe dans la zone d'activité économique de l'Arpent Videron, anciennement destinée à la céréaliculture, qui s'étend sur environ 15 hectares et se compose majoritairement d'anciennes terres agricoles actuellement en friches.

L'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire s'appuie en outre sur une étude d'impact écologique (faune, flore, habitats) réalisée en 2016 et mise à jour en février 2018. Celle-ci comporte :

- une analyse du contexte écologique et des zonages d'inventaire et de protection,
- une description des enjeux floristiques et faunistiques ainsi qu'une cartographie des habitats sur la base de la bibliographie et des prospections de terrain,
- une évaluation et hiérarchisation des enjeux écologiques,
- une analyse des impacts,
- des propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

2.1.1 Environnement physique

Géologie

Le projet se situe dans un méandre de la Marne où se trouve la ville de Meaux. La « Cuvette de Meaux » fait la jonction entre les plates-formes structurales du calcaire de Brie de la région briarde au sud et du calcaire de Saint-Ouen du Parisien au nord. L'étude documentaire présentée dans le dossier indique que les couches géologiques en présence comprennent des niveaux différents de calcaires relativement tendres et des couches intermédiaires formées par les argiles, marnes et gypses, générant un ensemble sensible à l'érosion fluviale. 1.

Sur les différents sites de la commune, on trouve plusieurs étages géologiques, allant des formations superficielles de part et d'autre de la Marne (alluvions, remblais anthropiques) et sur les hauteurs reposant sur un substratum du tertiaire (Bartonien et Lutécien supérieur).

Hydrographie

La commune de Meaux est située sur le bassin versant de la Marne. Le réseau hydrographique de la ville de Meaux est relativement dense. La ville est traversée par la Marne et le canal de l'Ourcq. De

nombreuses zones humides sont également présentes au sud du territoire communal mais également au Nord au niveau de Saint-Faron et le Brasset.

La Marne est un cours d'eau de type océanique caractérisé par une montée des eaux lente mais durable. Son parcours à méandres est typique des cours d'eau de plaine, avec une pente faible de 45 cm par kilomètre. La zone d'écoulement des crues est particulièrement étendue, notamment dans la partie sud du méandre de Meaux. Selon le dossier, le terrain du projet n'est pas situé en zone inondable et se trouve dans une zone de sensibilité faible à très faible concernant le risque de remontée de nappe. Sur le territoire, la vallée de la Marne trace un sillon particulièrement visible dans le paysage, mais également majeur d'un point de vue écologique.

À l'échelle de l'Île-de-France, le SDRIF¹ identifie en effet la vallée de la Marne comme « un corridor écologique à maintenir ». Elle offre des milieux naturels riches en termes de biodiversité.

La masse d'eau concernée pour le site est la Marne, du confluent de l'Ourcq (exclu) au confluent de la Gondoire (FRHR147). Les états chimique et écologique de la masse d'eau sont moyens. L'objectif fixant un bon état de la masse d'eau a été reporté à l'année 2021.

Le canal de l'Ourcq suit le tracé des anciens méandres de la Marne au Nord. Il est principalement alimenté par la rivière d'Ourcq et ses affluents.

Zone sensible à l'eutrophisation :

La ville de Meaux est classée en zone sensible à l'eutrophisation par arrêtés en date du 23 novembre 1994 et du 23 décembre 2005. Ce classement est destiné à protéger les eaux de surfaces des phénomènes d'eutrophisation, la ressource en eau destinée à la production d'eau potable prélevée en rivière, les eaux côtières destinées à la baignade ou à la production de coquillages. Le classement du territoire en zone sensible implique des normes sur les rejets des stations d'épuration pour les paramètres phosphore ou azote, voire bactériologiques.

Zone vulnérable aux nitrates :

Selon la directive « Nitrates », la commune de Meaux est classée en zone vulnérable, mais n'est pas classée en zone d'action renforcée par le programme régional d'action nitrates.

Écoulement des eaux de surface :

La topographie du site, ainsi que les écoulements des eaux pluviales, sont orientés vers le sud de la parcelle.



Illustration n°5 - Écoulement des eaux de surface (source : étude d'impact p.36)

¹ Schéma directeur de la région Île-de-France

L'illustration n°5 permet de constater qu'une partie du terrain au nord (hors des limites du site) ruisselle théoriquement sur le site. Cette partie de bassin versant est actuellement infiltrée sur place et redirigée vers le réseau d'eau pluviale par la présence d'un fossé et d'un merlon.

Le débit actuel de ruissellement sur la parcelle (bassin amont exclus) est de 580 l/s. Il est de 202 l/s pour la pointe nord de la ZAC (valeur sans prendre en compte le tamponnement et l'infiltration en pied de merlon).

Hydrogéologie

La première masse d'eau souterraine rencontrée correspond à « l'Éocène du Valois » (HG104). Cette masse d'eau se situe au centre du Bassin parisien. Elle est constituée des formations géologiques du Tertiaire du Stampien (Sables de Fontainebleau) au Sparnacien (argiles plastiques). Les formations de l'Oligocène apparaissent sous forme de buttes résiduelles au sud de la masse d'eau, et l'Éocène est majoritairement présent à l'affleurement. L'état chimique de cette nappe est bon.

Concernant la profondeur de la nappe, le SIGES² Seine Normandie localise le projet à proximité de l'isopièze de 55 m NGF pour la nappe de l'Yprésien. La superficie de la parcelle d'emprise du projet se situe à une altitude comprise entre 99 et 79 m NGF. Au point d'altitude minimale du site, la nappe de l'Yprésien se situerait donc à 24 m de profondeur.

Captage d'eau potable

L'emprise du projet est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

Qualité des sols

Aucun diagnostic de sol n'est présenté dans le dossier.

Qualité de l'air

Le bilan des émissions annuelles pour la commune de Meaux (estimations faites en 2014 pour 2012), issu des données du site Airparif, est présenté dans le dossier. Il précise la contribution des différents secteurs d'activités aux émissions polluantes (NO_x, SO₂, COVNM³, gaz à effet de serre, particules fines telles que PM₁₀ et PM_{2.5}) sans en faire une analyse critique.

Bruit

Aucune étude acoustique de l'état initial n'est présentée dans le dossier. Le pétitionnaire s'est limité à rappeler les dispositions réglementaires en vigueur.

2.1.2 Environnement naturel

Le site d'implantation du projet CIBEX a fait l'objet d'une étude Faune-flore réalisée par le bureau d'étude ECOSPHERE. Il se situe dans la zone d'activité économique de l'Arpent Videron, anciennement destinée à la céréaliculture, qui s'étend sur environ 15 hectares et se compose majoritairement de friches herbacées, caractérisées comme des friches bisannuelles mésothermophiles. Quelques zones (1,39 ha) de friches annuelles pionnières sont également présentes sur le site.

Contexte écologique

Le site ne se situe pas en zone humide. La zone d'étude ne fait l'objet d'aucune protection ou reconnaissance écologique directe et n'est notamment concernée par :

- aucune zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- par aucune zone protégée au titre de la législation sur les milieux naturels (Réserve naturelle, arrêté préfectoral de protection de biotope, espace naturel sensible...) ;
- aucun espace d'intérêt écologique reconnu au titre de l'application des directives européennes « Oiseaux » 79/409/CEE (Zone de protection spéciale – ZPS) ou « Habitats » 92/43/CEE (Site d'intérêt communautaire – SIC ou zone spéciale de conservation – ZSC).

Cinq ZNIEFF et une ZPS sont localisées dans un rayon de 3 km autour de la zone d'étude :

- la ZNIEFF de type I « Etang de la Sabotte » (n°110001155), actuellement en cours de validation par le MNHN⁴ ;
- la ZNIEFF de type I « Carrière des longs prés à Poincy » (n°110001159) ;
- la ZNIEFF de type I « Boucle de Meaux-Beauval » (n°110020180) à laquelle se juxtapose un des périmètres de la ZPS « Boucle de la Marne » (FR1112003) ;
- la ZNIEFF de type II « Forêt domaniale de Montceaux » (n°110001164), qui se juxtapose avec la

² Système d'information pour la gestion des eaux souterraines

³ Les composés organiques volatils non méthaniques proviennent des transports et des activités industrielles.

⁴ Muséum national d'histoire naturelle

ZNIEFF de type I « Forêt de Montceaux aux ponts d'Agieu » (n°110020203).

Par ailleurs, concernant les continuités écologiques et en référence au SRCE⁵ d'Île-de-France, le projet s'inscrit au niveau d'un corridor écologique de la sous-trame herbacée « Corridors à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes ». Cependant, compte-tenu de l'enclavement de la zone visée par le projet entre l'urbanisation et les espaces cultivés, cette continuité écologique apparaît, selon l'étude d'impact, fortement réduite sur le plan fonctionnel.

Faune et flore

Les prospections floristiques et faunistiques ont été menées sur deux passages (les 17 mai et 25 août 2016), notamment en période optimale de nidification des oiseaux. L'étude faune-flore a abouti aux conclusions présentées ci-après.

Pour la flore, sur les 127 espèces recensées, trois sont considérées comme rares (la Cynoglosse officinale, la Linéaire couchée et la Molène pulvérulente) et deux comme assez rares (le Cerfeuil commun et l'Aristolochie clématite). Ce sont toutes des espèces liées aux milieux pionniers secs ou aux friches. Ces espèces, bien que peu fréquentes, ne sont pas menacées en Île-de-France.

Parmi les 127 espèces végétales recensées, 118 sont des espèces indigènes (soit 8 % de la flore francilienne spontanée actuellement connue). Cette richesse floristique est faible, ce qui s'explique par l'homogénéité des habitats.

Pour la faune,

- 17 espèces d'oiseaux nicheurs ont été recensées sur la zone d'étude, soit plus de 8,2 % de l'avifaune nicheuse régulière d'Île-de-France (146 espèces). La richesse avifaunistique nicheuse est considérée comme étant faible du fait de la prédominance des milieux ouverts, d'une zone boisée restreinte et de l'enclavement de la zone d'étude dans un contexte périurbain. Les enjeux de conservation avifaunistiques apparaissent globalement assez forts du fait de la présence de 2 espèces à enjeux au niveau des friches : la Linotte mélodieuse (3 couples détectés au niveau des buissons bas de la friche bisannuelle mésothermophile) et le Pipit farlouse (2 couples recensés sur la zone d'étude) car les habitats qui leur sont favorables seront réduits ;
- 4 espèces de mammifères terrestres fréquentes et non menacées dans la région ont été recensées sur la zone d'étude (Renard roux, Fouine, Lièvre d'Europe, Lapin de garenne), soit environ 6,6 % des espèces présentes en Île-de-France. Bien que des densités d'individus pour certaines de ces espèces soient importantes, l'étude conclut à une richesse très faible ;
- S'agissant des reptiles, la zone d'étude est fréquentée uniquement par le Lézard des murailles, une espèce protégée par l'arrêté du 19 novembre 2007, mais non menacée en Île-de-France. Les enjeux herpétologiques sont considérés faibles sur la zone d'étude ;
- 12 espèces de papillons de jour ont été inventoriées sur la zone d'étude. La majorité de ces espèces sont banales, seules 2 espèces sont « assez communes » en Île-de-France : le Souci et le Machaon. L'étude conclut que les enjeux liés aux lépidoptères apparaissent globalement faibles sur la zone d'étude ;
- 13 espèces de sauterelles, criquets et grillons ont été répertoriées dans la zone d'étude. Cette richesse spécifique représente plus de 20,6 % des espèces régulières en Île-de-France (63 espèces), qui s'explique par une diversité de milieux ouverts en friche. La majorité des espèces inventoriées sur la zone d'étude sont communes à très communes et ne présentent pas d'enjeu de conservation. Deux espèces sont peu fréquentes (« assez communes ») en Île-de-France : le Criquet verte-échine et l'Oedipode turquoise, seule espèce à présenter un enjeu spécifique régional (espèce protégée au niveau régional). L'étude conclut qu'aucune ne présente réellement d'enjeu de conservation sur la zone d'étude et que les enjeux orthoptérologiques de la zone d'étude apparaissent faibles.

2.1.3 Environnement humain

Voisinage industriel

Le site en projet est situé au nord de la zone industrielle de Meaux où se situent des installations classées pour la protection de l'environnement (MAGIC RAMBO, AMINECOV, WIPELEC...). La commune de Meaux compte une seule installation Seveso seuil haut : l'usine BASF, spécialisée dans la fabrication d'agents tensioactifs pour la cosmétique et dans la fabrication de spécialités pour de multiples autres secteurs d'activités, et située en bord de Mame. En raison de son éloignement de l'usine BASF (5 km) le projet CIBEX n'est pas concerné par les risques technologiques liés à cet établissement.

⁵ Schéma régional de cohérence écologique

Habitations et établissements recevant du public

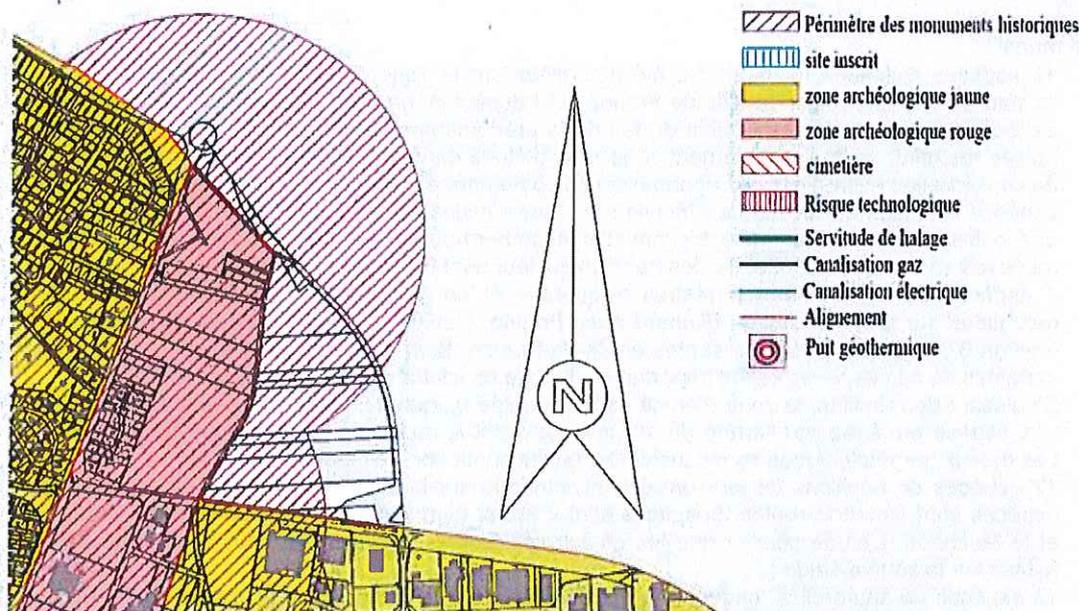
Le site est en limite d'un établissement recevant du public : le musée de la Grande Guerre, situé au nord-ouest du projet. Les habitations les plus proches sont situées à environ 250 mètres à l'ouest du site. Ces habitations ne sont pas situées sous les vents dominants.

Activités agricoles

La zone d'aménagement concertée de l'Arpent Vidéron, abritant d'anciennes terres agricoles vouées aux cultures céréalières, a été déclarée d'utilité publique en février 2008 en vue de l'aménagement de cette ZAC. Elle est à la frontière entre l'urbanisation de la ville de Meaux au Sud-Ouest et une mosaïque agricole au Nord-Est.

Contexte culturel

Le périmètre de protection des monuments historiques (le sanctuaire proto-historique et gallo-romain de la Bauve, inscrit en 1997, et le Mémorial américain, inscrit en 1990) situés à proximité du territoire étudié, recouvre en partie le périmètre de la ZAC. Le site est concerné par la servitude AC1, le permis de construire est donc soumis à l'approbation des architectes des bâtiments de France. La carte suivante, issue du PLU de Meaux, présente l'emplacement de la servitude qui recouvre l'essentiel du site du projet.



Les vestiges archéologiques : le site proto-historique et gallo-romain de la Bauve :

Un diagnostic d'archéologie préventive a été réalisé en 2013 sur l'ensemble de l'emprise du projet et a permis de mettre au jour diverses occupations de la période néolithique, de l'Age du Bronze et principalement de l'époque gallo-romaine (rapport de diagnostic rendu le 18 mars 2014).

Aussi, l'arrêté préfectoral n°2017-418 du 20 juillet 2017, modifiant l'arrêté préfectoral du 18 août 2014, porte prescription de fouilles archéologiques préventives. Ces fouilles concernent les parcelles cadastrées AE 664p et AE 666p, pour une superficie de 12 300 m². Elles sont définies selon le cahier des charges annexé à l'arrêté précité et feront l'objet au préalable d'un projet d'opération et d'une demande d'autorisation de fouille à soumettre à la validation de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France.

Le Mémorial Américain :

De par sa proximité avec ce site patrimonial remarquable, et en application des articles L. 632-1 et L. 632.2 du code du patrimoine, l'architecte des Bâtiments de France de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France a donné son accord au projet assorti de prescriptions motivées. En effet, de par son impact visuel depuis l'accès au musée par la D405a, en partie haute du secteur, la cinquième façade que représente la toiture terrasse sera traitée dans le respect de l'article 6.5.3 du règlement de PLU « Toiture terrasse végétalisée pour sa qualité paysagère et environnementale » et afin

de mieux insérer le bâtiment dans son contexte, le pétitionnaire devra créer des écrans végétaux efficaces, en particulier depuis le Musée de la Grande Guerre.

Voies de circulation

Le dossier présente les dessertes ferroviaire et routière de la ville de Meaux. La desserte par voie fluviale n'a pas été abordée.

La MRAe recommande d'étudier la possibilité de recourir au mode fluvial pour les transports de marchandises.

La description de l'état initial du site comprend l'ensemble des rubriques nécessaires à une présentation globale de l'environnement physique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

Néanmoins, la réalisation d'une étude acoustique initiale (sans activité) aurait été pertinente pour contrôler les niveaux d'émergence résultant de l'activité de l'entrepôt. Il est à noter que des valeurs limites seront définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (en limite de propriété ainsi que dans les "zones à émergence réglementée"). L'étude bruit à réaliser après la mise en service des installations aura pour objet de vérifier le respect des valeurs limites fixées réglementairement.

2.2 L'analyse des impacts environnementaux

2.2.1 Justification du projet retenu

La situation géographique

Le choix de CIBEX d'implanter sa plate-forme logistique sur le site de la ZAC de l'Arpent Videron a été conduit par la disponibilité du terrain susceptible d'accueillir un entrepôt de 55 000 m² à proximité d'un nœud routier en Ile-de-France. L'îlot où sera implanté le futur entrepôt objet du projet, répond à ces critères.

En revanche, il se situe à proximité d'éléments patrimoniaux remarquables, et d'une liaison « agricole et forestière » identifiée dans le SDRIF.

De plus, le site intercepte un corridor à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

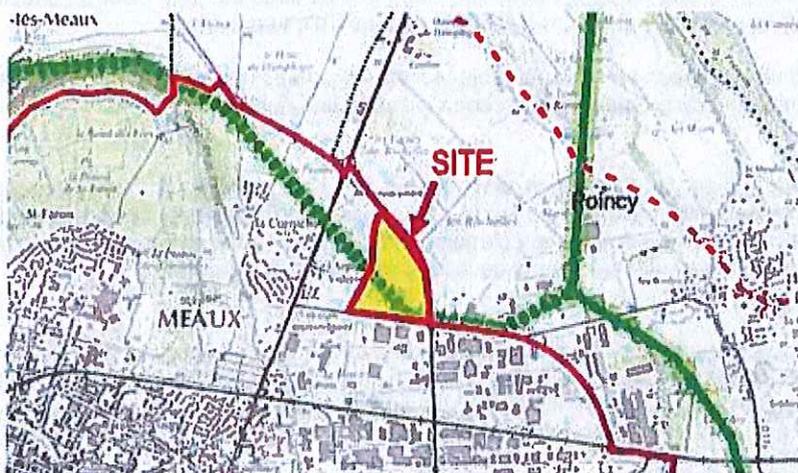


Illustration n°7 : corridors de la sous-trame herbacée pour la commune de Meaux (source : SRCE Ile-de-France)

Aucune solution de substitution n'a été envisagée pour l'emplacement. Au regard des mesures d'évitement, des impacts du projet, le pétitionnaire doit mieux justifier son emplacement géographique, notamment quant à des besoins exprimés précis d'un client ou plusieurs clients. Le porteur de projet entend construire un entrepôt dit « en blanc » et proposer une nouvelle offre sur le marché de la logistique sans justifier suffisamment la demande au regard de l'offre déjà présente sur le secteur concerné.

La MRAe recommande :

- de préciser l'impact de la suppression de certains cheminements établis par la trame verte et bleue identifiés au schéma régional de cohérence écologique ;

- **de mieux justifier de l'opportunité géographique d'implanter le site dans la ZAC de l'Arpent Videron au regard des impacts du projet sur l'environnement.**

La disponibilité

Le bâtiment est situé dans une zone autorisée selon le PLU de Meaux. Par ailleurs, le terrain est disponible et prêt à être aménagé.

La MRAe note que la ZAC de l'Arpent Videron devait générer 50 emplois par hectare, soit 650 emplois directs environ, tandis que le projet qui occupe entièrement la ZAC (à l'exception des zones arborées ou destinées aux bassins de rétention) n'amènera que 180 emplois. Il serait nécessaire de vérifier que le projet est conforme au cahier des charges de la ZAC au regard des objectifs de création d'emplois.

La facilité d'accès

Le site est très bien desservi en voies de communication : Rocade, RD405, RD603, RN3 d'Est en Ouest, la RN330 au Nord et évidemment l'A4/A140 au Sud. En revanche, le pétitionnaire n'a pas étudié la possibilité d'avoir recours au mode fluvial alors que le site se situe à environ 3 km du port public de Meaux même si le transport des derniers kilomètres nécessitera un transport terrestre.

2.2.2 Évaluation des impacts du projet et présentation des mesures proposées par le pétitionnaire pour éviter, réduire ou compenser ces impacts

Analyse des effets du projet sur l'eau et le sol

En phase chantier, dans son évaluation environnementale, le pétitionnaire liste un certain nombre de mesures afin de limiter le risque de pollution des eaux ou du sol. Les installations de chantier seront ainsi aménagées de façon à éviter tout risque de ruissellement et d'infiltration vers le milieu naturel.

L'alimentation en eau potable

Le site sera raccordé sur le réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Meaux. Dans le cadre de son activité de logistique, le bâtiment n'utilisera pas d'eau industrielle. L'eau potable sera utilisée uniquement pour les besoins du personnel, pour l'entretien des locaux et l'alimentation du réseau incendie (robinet d'incendie armé, sprinklage). Il est notamment prévu une vidange de la cuve sprinkler tous les 3 à 6 ans. Tous les appareils sanitaires seront équipés de systèmes hydro-économiques permettant de réduire la consommation d'eau potable.

La consommation d'eau pour une personne peut être estimée à 50 litres par jour. Pour un effectif de 180 personnes, on peut donc envisager une consommation de 9 m³/j d'eau potable.

Les canalisations d'alimentation en eau potable seront équipées de disconnecteurs permettant d'empêcher tout phénomène de retour vers le réseau d'alimentation public.

Les eaux usées

Les eaux usées produites sur le site seront uniquement des eaux vannes. Aucune utilisation d'eau industrielle ne sera réalisée. La qualité des eaux rejetées est assimilable à celle des eaux usées domestiques. Elles sont raccordées à la station d'épuration de Villenoy, suffisamment dimensionnée pour recueillir et traiter les eaux usées des bâtiments de la ZAC de l'Arpent Videron.

Les eaux pluviales

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Seine-Normandie (ci-après SDAGE Seine Normandie) ne fixe pas de débit fuite réglementaire. Néanmoins, en l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale (PLU), il impose que le débit rejeté après aménagement soit inférieur au débit de ruissellement avant aménagement. De plus, la qualité des eaux rejetées doit également être prise en compte.

En accord avec les éléments du dossier de réalisation de la ZAC de l'Arpent Videron, les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront dimensionnés pour un débit de fuite de 2 l/s/ha calculé pour la plus forte intensité pluviométrique observée depuis 20 ans. Ce débit de fuite est conforme aux exigences de la commune de Meaux.

Les rejets d'eaux pluviales peuvent avoir un impact sur la qualité des eaux du milieu récepteur de par la pollution qu'elles véhiculent. Cette pollution peut être :

- liée aux travaux par l'érosion due aux terrassements qui peut générer une pollution par augmentation des matières en suspension (MES).
- saisonnière : en hiver sont répandus des produits de déneigement (principalement du chlorure de sodium). Les impacts temporaires liés à cette pollution sont considérés par le demandeur comme négligeables.

- accidentelle : soit en phase travaux, dans ce cas la pollution sera due à des hydrocarbures (huiles, gasoil...), soit en phase d'exploitation avec un déversement consécutif à un accident de circulation. En cas de déversement accidentel ou en cas d'incendie, les eaux potentiellement polluées seront confinées, via une vanne automatique et manuelle actionnable localement et à partir d'un poste de commande, dans le bâtiment et dans le bassin 1b étanche situé en partie Sud du site. Elles seront ensuite analysées et traitées comme déchets dangereux le cas échéant.
- chronique : les pollutions (biologique, MES, hydrocarbures, métaux...) sont produites et dispersées dans l'atmosphère et sur le sol. Une partie est reprise par les ruissellements pour être évacuée vers le cours d'eau.

Dans son dossier, le pétitionnaire a présenté une déclaration au titre de la loi sur l'eau justifiant de l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour la gestion des eaux pluviales.

Pour éviter le ruissellement des eaux de la partie nord de la parcelle vers le site de l'entrepôt, le merlon existant sera remodelé et les eaux dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune.

Les eaux pluviales de toiture de l'établissement seront retenues dans un bassin de récupération des eaux pluviales perméable de 2 389 m³.

Les eaux pluviales de voiries de l'établissement, qui peuvent être polluées par des traces d'hydrocarbure, seront retenues dans un ensemble de noues puis un bassin étanche de 259 m³.

Le risque de pollution est minimisé par la présence des noues paysagères perméables équipées de cloison siphonée permettant la décantation et une première épuration des eaux avant leur infiltration, puis par la présence d'un séparateur à hydrocarbures dimensionné selon les normes en vigueur avant de rejoindre le réseau communal. Un système de détection automatique en sortie de déshuileur, relié à une alarme, permettra le contrôle de la valeur limite des hydrocarbures.

La qualité des eaux souterraines

L'incidence d'un projet sur les eaux souterraines est à considérer du point de vue du risque de la pollution de la nappe sous-jacente. Les points d'entrée potentiels de la pollution dans la nappe sont constitués essentiellement au niveau des ouvrages, tels que les bassins et les noues. Compte tenu des dispositifs d'assainissement mis en œuvre, l'incidence qualitative du projet sur la nappe sera faible.

Conformité au SDAGE

La lutte contre les pollutions et la réduction des rejets urbains, par temps sec et par temps de pluie, afin de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux fixés pour les eaux superficielles, constitue une des préconisations générales édictées par le SDAGE Seine-Normandie. De même, la préservation de la ressource en eau constitue une des orientations majeures de ce document-cadre.

Au vu des dispositions d'assainissement (raccordement des eaux vannes au réseau d'assainissement communal) et de traitement et rétention des eaux pluviales décrites dans le dossier (séparateur d'hydrocarbures, débit de fuite), la MRAe note que le projet apparaît compatible avec le SDAGE.

Analyse des effets du projet sur les déchets

En phase chantier, la gestion des déchets sera mise en place à travers un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED). Le chantier sera clôturé afin de le protéger des intrusions. Les entreprises devront réutiliser au mieux les matériaux inertes sur le chantier. Le tri des déchets par bennes pour valorisation ou élimination devra être réalisé.

En phase de fonctionnement, des équipements seront mis en place afin de permettre le tri et le stockage des déchets : bennes de tri et compacteur. L'activité de logistique produit essentiellement des déchets d'emballage (papier, bois, carton) et d'autres déchets banals qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation.

Les déchets dangereux seront produits en petites quantités. Il s'agit plus particulièrement des boues provenant du séparateur d'hydrocarbures, des batteries usagées des chariots élévateurs et des huiles usées. Le séparateur d'hydrocarbures sera annuellement entretenu par une société spécialisée. Les boues curées seront éliminées par le vidangeur.

Les livraisons seront gérées autant que possible par des palettes retournables chez les fournisseurs.

En ce qui concerne la gestion des déchets verts, une société spécialisée sera en charge de l'entretien des espaces verts et des déchets associés.

Analyse des effets du projet sur la qualité de l'air

En phase chantier, afin de limiter les odeurs et la pollution atmosphérique, tout brûlage à l'air libre sera interdit sur le site. Par temps sec, les surfaces seront arrosées afin de limiter l'envol de poussières.

En phase de fonctionnement, il est indiqué dans le dossier que l'établissement ne présentera que peu de risques de pollution atmosphérique. Les seuls rejets atmosphériques seront :

- les échappements des véhicules transitant sur le site,
- les gaz de combustion de l'installation de chauffage,
- le dégagement d'hydrogène des locaux de charge des batteries.

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront être conformes aux normes en vigueur. Il n'y aura pas de stockage en vrac de produits pulvérulents sur le site. Les poids lourds circulant sur le site devront respecter les normes anti-pollution, la vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'enceinte de l'établissement et les moteurs seront obligatoirement coupés quand les poids lourds seront à l'arrêt.

Les chaudières d'une puissance utile totale de 1 800 kW seront conformes aux normes en vigueur sur la pollution atmosphérique des installations de combustion. Elles seront alimentées en gaz naturel et entretenues et contrôlées régulièrement. Selon le pétitionnaire, les gaz émis par les chaudières n'auront donc pas d'impact sur la qualité de l'air autour du bâtiment.

Les locaux de charge seront très largement ventilés et l'air extrait sera rejeté en façade. L'hydrogène émis lors de la charge des batteries n'aura pas d'impact sur la qualité de l'air autour du bâtiment.

Le pétitionnaire conclut que l'activité de l'établissement n'aura pas d'impact sur la qualité de l'air de la région.

Analyse des effets du projet sur le climat

Parmi ces rejets atmosphériques cités au paragraphe précédent, seuls les gaz d'échappement des véhicules et les fumées issues des chaudières sont des gaz à effet de serre susceptibles de participer au réchauffement climatique. Afin de limiter ces rejets les mesures suivantes ont été retenues :

- vitesse limitée des véhicules sur le site ;
- arrêt des moteurs de poids-lourds pendant leurs chargements et déchargements ;
- mise en place de chariots électriques dont l'utilisation ne produit pas de gaz à effet de serre dans le parc de chariots élévateurs.

En ce qui concerne l'activité de transport de marchandises, les mesures qui pourront être prises par les utilisateurs sont :

- un renouvellement et un entretien régulier de la flotte de camions,
- l'optimisation du remplissage des camions,
- une conduite économique.

Par ailleurs, la MRAe constate que le projet ne prévoit pas de s'appuyer sur le potentiel d'énergies renouvelables du site, en particulier sur l'énergie solaire.

La MRAe recommande de justifier pourquoi il n'est pas projeté d'installer des panneaux solaires sur les toitures de l'entrepôt (à l'exception de la partie située au droit de la cellule C5 où peuvent être stockés des produits plus inflammables).

Analyse des effets du projet sur les transports et trafic induit

En phase chantier, afin de limiter les nuisances liées à l'acheminement des matériaux et engins de chantier, le pétitionnaire prévoit que les livraisons seront dans la mesure du possible effectuées en dehors des heures de pointe des axes routiers situés à proximité du site, sans préciser les plages horaires.

Comme indiqué précédemment, en phase de fonctionnement, il est envisagé un trafic de l'ordre de 350 poids lourds et 250 véhicules légers chaque jour sur le site. L'infrastructure existante permettra d'accéder directement au site logistique sans traverser de zone d'habitations. À la vue des différents trafics actuels (basé sur le comptage routier du Conseil départemental de Seine-et-Marne pour l'année 2014) ainsi que du trafic envisagé, le pétitionnaire a défini l'impact du projet sur le trafic alentour ainsi :

Axes	Trafic routier actuel (Moyenne journalière annuelle)		Trafic additionnel (Moyenne journalière annuelle)		Augmentation prévisionnelle	
	Véhicules légers	Poids-lourds	Véhicules légers	Poids-lourds	Véhicules légers	Poids-lourds
RD405NO	12 900	2 600	200	602	1,6 %	23 %
RD405NE	9 970	620	40	42	0,4 %	6,8 %
RD603	12 800	700	60	56	0,5 %	8,0 %
Agglomération Meaux	2 000 (estimé)	-	200	-	10 %	-

Tableau du trafic routier (source : étude d'impact p.12)

Afin d'éviter au maximum le trafic généré sur l'axe RD603, des consignes seront affichées à destination des chauffeurs. Ces consignes indiqueront les axes préférentiels à emprunter, à savoir, la rocade Ouest.

Il est à noter que l'étude de circulation réalisée sur la ZAC ne porte que sur le trafic journalier moyen. Il aurait été intéressant d'évaluer les conditions de circulation aux différentes heures de la journée, en particulier aux heures de pointe avec les flux supplémentaires du projet. Par ailleurs, le pétitionnaire ne justifie pas de la répartition du trafic entre les différents axes au regard de l'implantation des clients potentiels par rapport à la localisation du site, ni au regard de la distribution générale du trafic sur les axes routiers découlant du comptage du conseil départemental de Seine-et-Marne établi pour l'année 2014.

On notera une augmentation moyenne de 18 % du trafic poids lourds sur ces trois axes (RD405NO, RD405NE et RD603) qui donnent un accès direct au site. Aussi, il convient de souligner que le trafic engendré par le projet aura un impact non négligeable sur la congestion locale, et plus particulièrement sur l'insertion routière du trafic poids lourds et les nuisances induites (pollution, bruit, risques routiers en agglomération), notamment sur la RD603 traversant la zone résidentielle de la commune de Trilport. Une attention particulière devra donc être portée sur les horaires de circulation des PL de sorte à éviter des perturbations notamment en heure de pointe.

La MRAe recommande :

- de compléter l'étude de trafic routier, en justifiant les hypothèses de répartition du trafic additionnel, en évaluant en fonction des horaires les flux supplémentaires qui seront engendrés par le projet et en précisant les impacts sur la congestion locale et l'insertion routière du trafic poids-lourds, notamment sur la RD603 traversant la zone résidentielle de la commune de Trilport ;
- et, en conséquence, de compléter l'étude sur les nuisances induites par ce trafic routier (pollution, bruit, risques routiers en agglomération).

Analyse des effets du projet sur le bruit et les vibrations

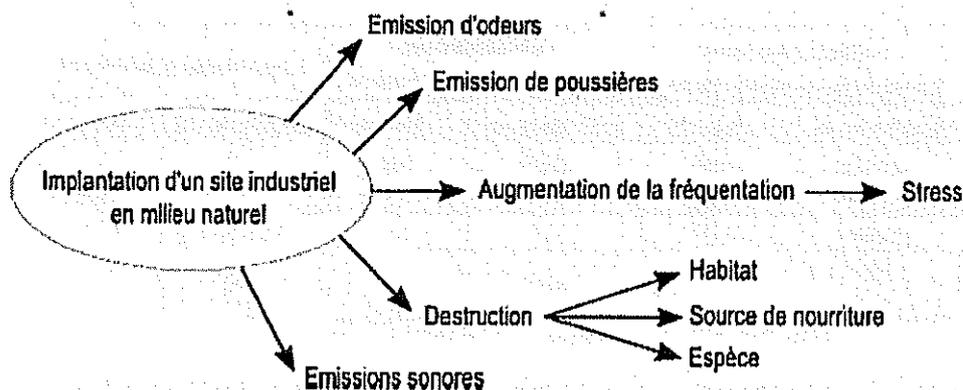
En phase chantier, les niveaux sonores des engins et outils utilisés seront inférieurs ou égaux à 80 dB(A) à 10 m de l'engin ou de l'outil.

En phase de fonctionnement, sur le site, les nuisances sonores et les vibrations auront pour origine les moteurs des véhicules (poids lourds, véhicules légers et chariots élévateurs) ainsi que les avertisseurs de recul des chariots élévateurs. Aussi les mesures prises pour limiter les nuisances sonores sont la limitation de la vitesse sur le site, l'arrêt des moteurs des poids-lourds pendant les périodes de stationnement et la gestion des horaires. Aucun procédé n'est prévu sur le site, aucun équipement générateur de vibration ne sera présent et la chaufferie sera capotée et isolée.

Concernant l'impact acoustique, une étude sera faite concernant les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété pour éviter la gêne des riverains due au fonctionnement de l'installation (cf observation formulée précédemment au chapitre 2.1).

Analyse des effets du projet sur la faune et la flore

Les impacts sur la faune et la flore peuvent être liés à divers aspects du site :



La prise en compte du milieu naturel dans les projets s'articule autour de trois axes, selon la séquence « éviter, réduire, compenser (ERC) » :

- l'évitement des sites d'intérêt écologique lors de la conception du projet ;
- la mise en place de mesures de réduction des impacts en phases chantier et d'exploitation ;
- la mise en place de mesures compensatoires si l'impact résiduel, après mise en œuvre de mesure de réduction, demeure significatif ;
- la mise en œuvre de mesures d'accompagnement afin de renforcer les mesures précédentes (hors cadre réglementaire).

Les mesures d'évitement

Compte tenu de la nature des aménagements de la ZAC, des espèces faunistiques impactées et de leurs exigences écologiques, aucune mesure d'évitement n'est proposée.

Les mesures de réduction

Un niveau d'impact brut « Moyen » a été identifié pour une espèce d'oiseau à enjeu « Assez Fort » : le Pipit farlouse. Afin de réduire le risque de destruction ou de perturbation des nichées, le dégagement des emprises sera réalisé en dehors de la période de reproduction des oiseaux qui se déroule de mars à juillet. Le dégagement des emprises sera donc réalisé de préférence entre fin août et fin février.

À cela, des mesures classiques de limitation de l'emprise du chantier et de la circulation des engins seront prises.

Les mesures d'accompagnement (MA) du projet

Les mesures d'accompagnement viennent en complément des mesures ERC définies précédemment. Elles visent à favoriser l'insertion du projet dans son environnement et à prendre également en compte la nature plus ordinaire aux différentes phases du projet.

MA1 : Aménagement et gestion écologique du secteur Nord « Forêt » de la ZAC de l'Arpent Videron.

Le projet d'aménagement général de la ZAC prévoit la conservation d'un espace naturel au nord de la zone d'étude appelé « Forêt ». Cet espace qui s'étend sur environ 1,5 ha devait être initialement converti en boisement d'où son appellation. Compte tenu des enjeux identifiés sur la zone d'étude et des habitats déjà présents sur cet espace, les habitats ouverts ponctués par quelques îlots arbustifs devront être entretenus. Ces habitats seront favorables à l'installation des deux espèces à enjeux et protégées dans le cadre du diagnostic écologique : la Linotte mélodieuse et le Pipit farlouse.

Pour que la zone soit favorable à ces deux espèces, une strate herbacée entretenue par fauche tardive sera conservée sur la majorité de la zone d'étude. Étant en présence d'une friche avec un cortège mésothermophile et des taches de végétations plus nitrophiles, un entretien sera réalisé par fauche annuelle au mois d'août avec exportation des produits de fauche. La fauche sera réalisée pendant au moins 10 ans mais pourra se poursuivre après de manière à conserver le milieu en l'état. Des petits fourrés conservés ponctuellement viendront picter la friche. Ces fourrés s'appuieront autant que possible sur ceux déjà existants et composés d'essences indigènes. Une attention particulière sera portée sur les robiniers qui ont déjà colonisé cet espace sous la forme de quelques pieds épars. Les secteurs où le robinier est identifié seront convertis en zone de friche où l'entretien par fauche inhibera leur développement. Toutefois la MRAe appelle l'attention du pétitionnaire sur l'intérêt de conserver les habitats utiles à la préservation des espèces protégées ou menacées.

Enfin, pour réduire le dérangement lié au trafic routier, une ceinture arbustive sera plantée entre cette friche et les deux axes routiers et plus principalement la D405a. L'entretien de cette haie respectera les périodes de sensibilité de l'avifaune.

MA2 : Aménagement et gestion des secteurs paysagers de l'emprise projet

L'aménagement du projet prévoit différentes insertions paysagères en fonction de la nature de l'effet recherché. Les différents éléments sont présentés dans le schéma ci-dessous. Des préconisations écologiques sont faites à partir des éléments souhaités de manière à mieux intégrer le projet dans son environnement.

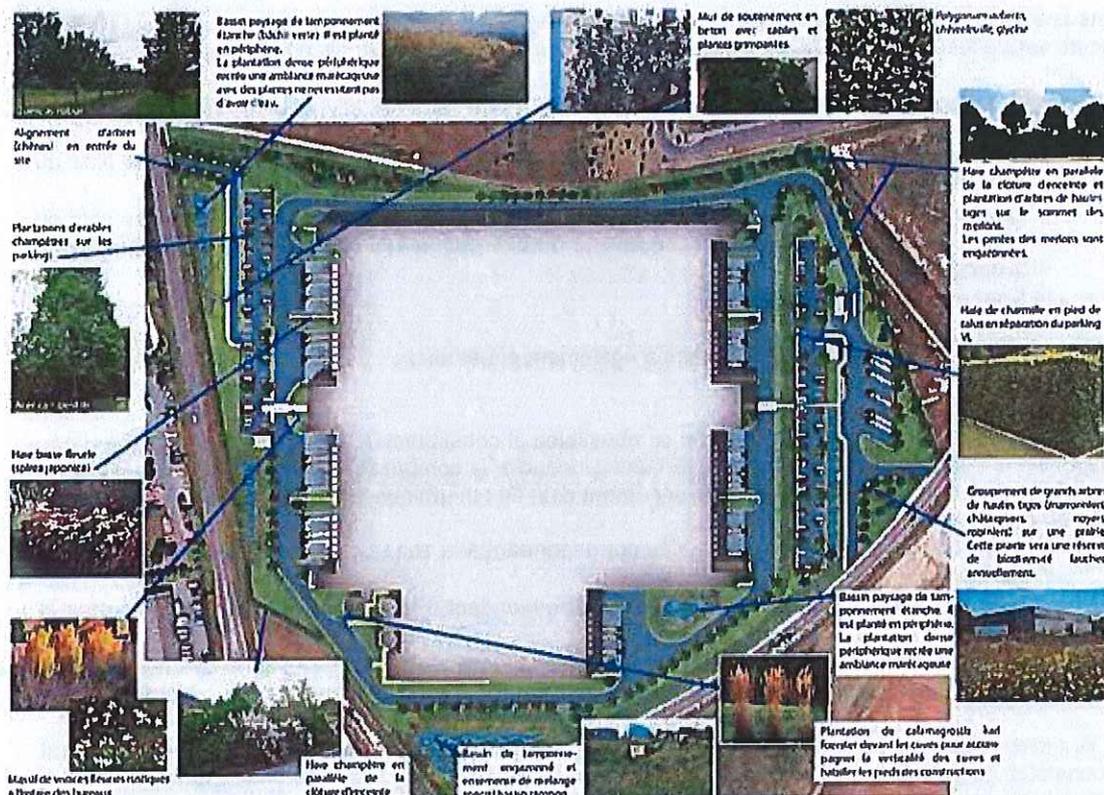


Illustration n°8 : insertion paysagère du projet (source : étude d'impact p.100)

La MRAe recommande d'indiquer les caractéristiques des écrans végétaux qui seront mis en place entre l'immeuble du projet et celui du musée de la Grande Guerre suite aux prescriptions de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et de préciser comment ces écrans seront pris en compte dans les mesures d'aménagement.

MA3 : Aménagement des bassins de rétention

Dans le cadre du projet, des bassins de rétention d'eau seront créés. Afin de mieux intégrer ces bassins dans l'environnement, la pente des berges sera modelée au mieux pour favoriser la biodiversité avec notamment :

- création de pentes douces dans la mesure du possible afin de limiter le piégeage de la petite faune, et de favoriser une éventuelle colonisation par des ceintures de végétation,
- ensemencement prairial dans le bassin perméable, qui permettra de limiter l'installation d'espèces exotiques envahissantes.

La MRAe recommande de préciser les modalités de gestion des espaces verts en vue de limiter les impacts sur la faune (périodes d'intervention hors nidification) et la qualité des eaux (mesures de gestion concernant la réduction, voire la suppression de l'usage des pesticides et autres produits phytosanitaires en particulier).

3 Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en œuvre des installations comparables ont été recensés.

Les différentes étapes de l'activité logistique sont :

- la réception des produits avec un approvisionnement par poids lourds,
- le stockage des produits dans les différentes cellules,
- la préparation des commandes,
- l'expédition des produits par route par poids lourds.

Dans les cellules de stockage, seuls les produits emballés seront manipulés, aucun stockage de type vrac ne sera effectué. Cette activité ne met pas en jeu de procédés industriels complexes.

Le principal risque lié à ce type d'activité est l'incendie des produits stockés. Un incendie aurait pour conséquence :

- l'émission d'un rayonnement thermique qui peut, selon son intensité, avoir des effets plus ou moins graves pour les personnes (brûlures, mort) ;
- l'émission de gaz de combustion qui peuvent se charger de gaz toxiques en quantités plus ou moins importantes. Selon les concentrations de ces gaz, les effets sur les personnes peuvent être dangereux ;
- la dispersion d'eaux d'extinction.

Le risque d'explosion d'une chaufferie du site a également été étudié.

Rayonnements thermiques

Les marchandises et leurs emballages sont combustibles et constituent donc un potentiel calorifique non négligeable pouvant favoriser un incendie. En cas d'incendie, la combustion des matières stockées dans les cellules de l'entrepôt va entraîner le rayonnement d'un flux thermique. Les valeurs de flux thermiques prises en compte sont :

- 3 kW/m² : seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 5 kW/m² : seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- 8 kW/m² : seuil des premiers effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine et correspondant au seuil des effets domino.

Les flux thermiques ont été calculés avec le logiciel FLUMILOG. Les modélisations réalisées permettent de constater que dans le cas le plus défavorable, seul le flux de 3 kW/m² sort côté ouest du site et impacte le chemin rural de Morfoin puis un terrain non aménagé.

Effets de surpression

Les seuils des effets sur l'homme des zones de surpression pris en compte sont :

- 20 hPa ou mbar, seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitres sur l'homme ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

La zone de surpression de 50 mbar, considérée comme le seuil de dégâts légers aux structures ne sort pas des limites de propriété. Il ne semble pas y avoir de risque d'effet domino dû aux effets de surpression.

Dispersion de gaz dangereux

En cas d'incendie, les marchandises vont se décomposer et entraîner la formation de gaz divers de combustion. Parmi ceux-ci, certains sous forme de traces peuvent être dangereux pour les personnes comme l'acide cyanhydrique, les oxydes de soufre...

Une modélisation a permis, en fonction des différents types de marchandises attendues, d'évaluer la nature et la quantité de gaz toxiques produits en cas d'incendie.

D'après le dossier, à une hauteur de dispersion majorante pour la modélisation, les concentrations seuils des effets létaux et irréversibles équivalents des fumées ne sont pas atteintes quel que soit le type d'incendie (incendie d'une cellule de produits combustibles, d'une cellule de pneumatiques, de trois cellules ou de trois cellules de pneumatiques) et ce, quelles que soient les conditions météorologiques. Le pétitionnaire n'a pas étudié la dispersion des gaz toxiques en cas d'incendie généralisé, estimant que

les dispositifs de prévention mis en œuvre suffisaient à limiter la probabilité de développement d'un incendie généralisé.

La MRAe prend acte que les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés et que le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables a été réalisé.

3.2 Réduction du risque

Protection foudre

L'étude de dangers comprend une analyse du risque foudre et une étude technique de protection contre la foudre, réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

Dispositions constructives

Les principales mesures techniques mises en place pour assurer la sécurité et limiter les risques dans l'entrepôt sont les suivantes :

- stabilité de la structure du bâtiment au feu 1 heure (SF60) ;
- degré coupe-feu 4 heures des murs séparatifs entre les cellules de stockage (REI240), avec dépassement d'un mètre en toiture et retournement latéral à la façade extérieure sur une largeur de 0,5 m ;
- portes coupe-feu 2 heures EI120 doublées sur les murs de degré coupe-feu 4 heures ;
- façade Ouest du bâtiment et façades Est et Sud de la cellule 5 équipées d'un écran thermique coupe-feu 2 heures ;
- couverture du bâtiment à partir de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche (procédé élastomère auto protégé). L'ensemble de la toiture satisfera au classement au feu T30-1 (BroofT3).
- bandes incombustibles de protection M0 mises en place de part et d'autre des murs séparatifs coupe-feu, sur 5 m de largeur permettant de limiter les risques de propagation de flammes par la toiture ;
- désenfumage du bâtiment assuré à raison de 4% de la surface de la toiture en matière fusible dont 2 % en surface utile d'exutoires de fumées ;
- ouverture des exutoires de désenfumage assurée par une commande automatique à CO2 et manuelle placée à proximité des issues ;
- exutoires implantés à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules ;
- cellules divisées en cantons de désenfumage d'une surface inférieure à 1 650 m² et d'une longueur inférieure à 60 m au moyen d'écrans de cantonnement de deux mètres de hauteur ;
- ventilation mécanique asservie à l'opération de charge des batteries dans les locaux de charge des batteries de chariots élévateurs ;
- locaux de charge isolés des zones d'entreposage par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et une porte coupe-feu de degré 2 heures (EI 120), à fermeture automatique ;
- bureaux et locaux sociaux séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) avec des portes de communication coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme porte.

Le terrain sera entouré d'une clôture périphérique d'une hauteur de 2 mètres. Le bâtiment sera gardienné par télésurveillance ou par un gardien physique sur place 24 h/24.

Moyens de lutte contre l'incendie

Le bâtiment sera équipé :

- d'un réseau de robinets incendie (RIA) dans chaque cellule de stockage de sorte que chaque point de l'entrepôt puisse être atteint par deux jets de lance ;
- d'un réseau d'extinction automatique de type ESFR (sprinkler), alimenté une motopompe autonome diesel en charge à démarrage automatique à partir d'une cuve principale d'un volume de 670 m³, doublée par une deuxième cuve en cas d'indisponibilité de la première ;
- de colonnes sèches placées sur les murs séparatifs des cellules de plus de 6 000 m² à déclenchement manuel, branchées directement sur le réseau d'alimentation en eau incendie de l'établissement ;
- d'extincteurs mobiles adaptés aux produits stockés et répartis dans les cellules de stockage.

Une voie de 6 mètres de largeur permettra aux services d'incendie et de secours d'accéder au bâtiment sur l'ensemble de son périmètre. Elle sera équipée de surlargeurs permettant à deux engins de se croiser sur chaque façade. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers pourront accéder à toutes les issues de l'entrepôt par des chemins stabilisés de 1,80 m de largeur minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

La méthode de dimensionnement des besoins en eau incendie D9 en tenant compte de l'incendie d'une cellule de 12 000 m² a conduit à un débit à fournir égal à 720 m³/h pendant 2 heures.

Les poteaux incendie, au nombre de 9, seront répartis autour de l'établissement de manière à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Ils seront alimentés par une réserve incendie de 1 680 m³ implantée à l'angle Sud-Est de l'entrepôt. Les points d'eau incendie seront distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Les murs séparatifs des cellules de plus de 6000 m² seront équipés de colonnes sèches à déclenchement manuel (vannes de barrage matérialisées actionnables directement par l'exploitant). Les colonnes sèches seront branchées directement sur le réseau d'alimentation en eau incendie de l'établissement et disposeront d'un débit de 120 m³/h pendant 2 heures. Le réseau incendie sera majoré de ce débit et sera dimensionné pour fournir 840 m³/h pendant 2 heures.

Situées au sommet des murs séparatifs, les colonnes sèches seront équipées de têtes d'aspersion qui permettront de protéger les deux côtés des murs coupe-feu en les arrosant, de façon à garantir une tenue au feu suffisante pour assurer la non propagation de l'incendie de la cellule en feu vers les cellules voisines.

Les poteaux incendie et les colonnes sèches seront alimentés par une réserve incendie de 1 680 m³ implantée sur le site. Cette réserve sera doublée et mutualisée avec la réserve sprinkler afin de maintenir la disponibilité en eau du site, en cas de maintenance d'une cuve.

Neuf aires d'aspiration de 32 m² chacune seront aménagées à proximité immédiate des points d'eau.

Prévention de la pollution des eaux et des sols en cas d'incendie ou de déversement

La capacité de rétention de l'établissement pour retenir le volume d'eau d'extinction incendie, déterminée selon le guide pratique D9A⁶, est de 2 683 m³.

La rétention des eaux d'extinction incendie sera donc assurée par :

- 1 871 m³ sur la dalle de l'entrepôt pour une lame d'eau de 8 centimètres maximum en ne considérant disponible pour la rétention que 50 % de la surface d'entreposage soit 46 770 m², les eaux d'extinction incendie se répartissant sur l'ensemble des cellules de stockage du bâtiment en passant dans un espace laissé sous les murs coupe-feu ;
- 812 m³ dans le bassin étanche situé en partie Sud du site (capacité totale du bassin : 2 389 m³).

Une vanne de barrage sera implantée en aval du bassin d'orage étanche des eaux pluviales de voiries. En cas d'incendie, cette vanne sera fermée afin de retenir les eaux d'extinction sur le site. En cas de prolongation de l'incendie, ces eaux pourront être stockées dans les 1 577 m³ restant dans le bassin étanche et dans les quais de chargement des poids-lourds.

En cas de sinistre, les eaux stockées seront analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le réseau des eaux pluviales, si elles sont polluées, elles seront éliminées comme déchets dangereux par une société spécialisée.

On note cependant que le volume de 812 m³ peut-être assuré en partie par les deux bassins étanches de 249 m³ et 259 m³ au Sud du site, dédiés au recueil des eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être polluées, soit un volume de 508 m³. En revanche, le bassin de 2 389 m³ situé au Sud Est du site n'est pas étanche (infiltration) selon l'étude d'impact et les plans fournis, n'est pas relié par les réseaux enterrés aux deux autres bassins et est destiné à recueillir les eaux pluviales de toiture. Aussi, il apparaît des incohérences dans la justification apportée par le pétitionnaire concernant la disponibilité du volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction incendie.

Réduction du risque d'explosion

Les appareils sont équipés des systèmes de sécurité réglementaires (détecteurs de gaz, détecteurs de flammes, électrovannes). La chaufferie est équipée d'un système d'aération et de détection de gaz. Une vanne de coupure d'alimentation en gaz sera placée à l'extérieur du local.

Le pétitionnaire a proposé des mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux et/ou limiter les distances d'effet du phénomène dangereux. L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif

⁶ Guide pratique D9 « Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ».

à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. À ce titre, l'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

La MRAe recommande que des précisions soient apportées sur le recueil des eaux d'extinction dans les bassins et que soient précisées les mesures prises pour prévenir les pollutions par les eaux d'extinction susceptibles d'être captées par les différentes noues ou le bassin n°2 de 2 389 m³ le cas échéant (capacités non étanches), en cas d'incendie d'une cellule de stockage ou d'incendie sur les voiries (au niveau d'un quai par exemple).

4 L'analyse du résumé non technique

Les résumés non techniques sont facilement accessibles, identifiables et compréhensibles par le grand public.

5 Information, Consultation et participation du public

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It highlights the importance of using reliable sources and ensuring the accuracy of the information gathered.

3.

4.

5.